

VD_GERICHTE PE09.024542 vom 11. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.024542

FR: VD_GERICHTE PE09.024542 du 11 octobre 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.024542 del 11 ottobre 2011

Erwägungen

E. 2

septembre 2011. D'une manière générale, le premier juge ne s'est pas fondé sur des critères étrangers à l'art. 47 CP et n'est pas sorti du cadre légal en fixant une peine privative de liberté de sept mois. Au vu des circonstances, la quotité de la peine infligée est adéquate au regard des infractions commises – certaines infractions à la LCR étant punissable d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans (cf. art. 90 ch. 2, 91 al. 1 et 2 et 94 LCR) – de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée.

3.4.2. S'agissant ensuite du genre de sanction, une peine pécuniaire n'est pas envisageable dans le cas présent. En effet, l'appelant a déjà été condamné à quatre reprises, notamment pour des infractions à la LCR, sans compter la dernière condamnation prononcée le 2 septembre 2011 par le Ministère public du canton de Neuchâtel qui est entièrement complémentaire. A teneur du casier judiciaire, le nombre d'infractions

- 19 - commises en état d'incapacité de conduire est effarant et c'est à nouveau pour des faits similaires que l'appelant doit être condamné dans la présente cause. Les peines pécuniaires et le travail d'intérêt général qui lui ont été précédemment infligés - ce dernier n'ayant encore jamais subi de peine privative de liberté puisque la condamnation prononcée le 29 novembre 2005 a été convertie en travail d'intérêt général - ne l'ont pas empêché de commettre à nouveau des infractions. Une peine pécuniaire serait dès lors inefficace, vu l'absence de tout effet dissuasif des peines privatives de liberté déjà prononcées, notamment pour des faits similaires. Au regard des antécédents de l'appelant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive, une peine pécuniaire ne serait pas adaptée à sa culpabilité. Le pronostic étant défavorable, une peine privative de liberté s'impose et se justifie pour garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression. Dans ces conditions, le prononcé d'une peine privative de liberté au lieu d'une peine pécuniaire ne viole pas le droit fédéral. C'est donc à juste titre que le tribunal de première instance a prononcé, pour des impératifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté.

3.4.3. Pour ce qui est du sursis, un pronostic défavorable s'impose dans le cas présent. Certes, le prévenu suit une thérapie auprès du Drop-in à Neuchâtel depuis le 1er juillet 2011. Toutefois, force est de constater que les précédentes condamnations n'ont pas eu l'effet escompté, les experts ayant relevé à cet égard que J. _____ n'avait pas retiré d'enseignement des sanctions qui lui avaient été infligées. L'appelant a en outre récidivé comme en témoigne l'ordonnance pénale rendue le 2 septembre 2011 par le Ministère public du canton de Neuchâtel, son renvoi en jugement ainsi que sa citation aux débats de première instance ne l'ayant pas empêché de commettre des actes répréhensibles. Par ailleurs, les experts considèrent que l'appelant présente un risque de récidive d'infractions en matière LCR. On ne saurait

considérer ce risque comme écarté du fait que le prévenu suit depuis peu un traitement psychothérapeutique. Partant, c'est à juste titre, que l'autorité de première instance n'a pas octroyé de sursis à l'appelant, une peine ferme s'imposant au vu du pronostic défavorable qui doit être posé dans le cas

- 20 - d'espèce. Enfin, l'exécution de la peine est compatible avec la mesure ordonnée (art. 63 al. 2 CP, a contrario). 3.4.4. Il sied encore d'ajouter que l'autorité de première instance n'a pas ignoré la situation professionnelle de J. _____, puisqu'elle a indiqué que la peine prononcée pourra être exécutée sous la forme d'une semi-détention conformément à l'art. 77b CP et qu'elle avait pris des renseignements à ce sujet auprès de l'Office d'exécution des peines du canton de Neuchâtel, auquel le canton de Vaud délèguera l'exécution de la présente peine. Le premier juge a indiqué qu'une semi-détention était compatible avec le travail de serveur de l'appelant, moyennant certains aménagements. On ne saurait donc reprocher au Tribunal de première instance de n'avoir pas attaché une importance particulière à cette circonstance en prononçant une peine privative de liberté ferme de sept mois. Par ailleurs, il convient de souligner que l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (TF 6B_889/2010 du 24 mai 2011 c. 3.3.1; TF 6B_445/2010 du 4 octobre 2010 c. 3.2), qui est en l'espèce lourde, comme cela est exposé ci-dessus. La situation professionnelle de l'appelant ne peut donc jouer qu'un rôle limité, ne justifiant aucunement le prononcé d'une peine pécuniaire. En outre, il n'apparaît pas opportun de permettre à l'appelant d'avoir des horaires de travail nocturne dans la restauration, compte tenu de ses problèmes d'alcool, la semi-détention étant compatible avec un travail de jour. Les arguments de l'appelant sont donc mal fondés et doivent être rejetés. Il n'y a dès lors aucune modification des frais de première instance à envisager. Ce grief est également rejeté.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier.

- 21 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de J. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Ce dernier a indiqué qu'il avait consacré 7 heures au dossier, temps en audience non compris. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le conseil d'office de l'appelant a dû consacrer 9 heures à l'exécution de son mandat et l'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'803 fr. 60, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.